

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

NIORT, le 23 février 2023

ZI Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ABC DEMOLITION AUTO ET RECYCLAGES

ZI DE LA CROIX D INGAND
79100 THOUARS

Références : 7202428/2023/59
Code AIOT : 0007202428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2023 dans l'établissement ABC DEMOLITION AUTO ET RECYCLAGES implanté ZI DE LA CROIX D INGAND 79100 THOUARS. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABC DEMOLITION AUTO ET RECYCLAGES
- ZI DE LA CROIX D INGAND 79100 THOUARS
- Code AIOT : 0007202428
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ABC Demolition auto et recyclages est autorisée par arrêté préfectoral à exploiter une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), et agréée sous le n°PR7900019D. La société est installée sur une surface de 9 840 m². Elle dispose d'aires d'entreposage des VHU et d'un bâtiment servant d'entreposage de pièces et d'atelier de dépollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entreposages des VHU, pièces et fluides
- Prévention et moyens de lutte contre un incendie
- Collecte et traitement des eaux pluviales
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
17	Opération de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42		Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
18	Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délai
2	Détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	30 jours
3	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	30 jours
5	Volume de rétention des stockages de liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	30 jours
7	Traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	30 jours
14	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	30 jours
15	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délai
19	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	30 jours
21	Situation administrative	AP Complémentaire du 29/06/2020, article 2	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Risque incendie - vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
8	Dispositifs de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
9	Valeurs limites d'émissions eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
10	Fréquence et modalités de contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	Sans objet
13	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
16	Aire de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
20	TrackDéchets	Code de l'environnement du 20/01/2023, article R541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont partiellement conformes à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable. Il n'existe pas de volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie pour les aires suivantes : aire d'entreposage des VHU non dépollués ou en attente d'expertise, atelier de démontage et dépollution, aire d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution. Il n'est par ailleurs pas certain que les eaux de ruissellement de l'aire d'entreposage des VHU non dépollués soient collectées et traitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol de l'emplacement utilisé pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) non dépollués est muni d'une dalle béton dont l'état n'a pas pu être intégralement vérifié ; les surfaces visibles laissent apparaître une dalle assez dégradée. Cet emplacement n'est pas muni de rétention (des eaux d'extinction d'un incendie, cf. point de contrôle suivant). Le sol des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules est imperméable mais n'est pas muni de rétention. Une partie des pièces grasses (déchets) est entreposée dans une benne métallique à l'extérieur, ne retenant pas les écoulements. Les sols de l'entreposage des VHU non dépollués, de l'aire de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution sont imperméables et munis de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Détection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a pas de détection des fumées dans les locaux techniques. L'exploitant installe un dispositif de détection des fumées dans chaque local technique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
Constats : Il existe un poteau incendie en face de l'entrée du site, à quelques mètres. L'exploitant vérifie que le débit de ce poteau incendie est bien de 60 m³/h et transmet le justificatif à l'inspection. Dans la négative, il informe l'inspection de la solution retenue afin de compléter ce débit et parvenir à 60 m³/h pendant 2 h au moins. Afin de mieux prendre en compte la réalité du risque incendie, le calcul du volume d'extinction nécessaire peut être réalisé sur la base du guide D9 « guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » (juin 2020).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a installé des extincteurs répartis en différents points de l'installation, y compris au niveau des entreposages de VHU. L'exploitant a fait réaliser la vérification périodique des extincteurs en juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Volume de rétention des stockages de liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages de liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les stockages de liquide de refroidissement et huiles usagées notamment sont sur rétention ; il n'a pas été constaté de rétention insuffisante au regard des volumes stockés. Deux cuves double peau de 1 500 l sont utilisées sans rétention pour le gasoil et l'essence. L'exploitant informe l'inspection de la présence ou non d'une détection de fuite dans le volume de la double peau. Si nécessaire, il met en œuvre cette détection ou stocke l'essence et le gasoil sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Il n'existe pas de rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur l'établissement. L'exploitant modifie ses installations afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (aires d'entreposage des VHU non dépollués, aires de démontage et aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux afin de collecter intégralement les eaux de toiture, lesquelles sont rejetées au milieu naturel. Ceci permet de diminuer le volume des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. L'aire d'entreposage des VHU non dépollués dispose d'une dalle béton et d'un débourbeur-déshuileur. Néanmoins, la dalle béton semble dégradée et il n'est pas certain que les eaux de ruissellement parviennent intégralement au débourbeur – déshuileur. L'exploitant s'assure que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées soient effectivement collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel (fossé d'infiltration). Dans la négative, il procède aux travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositifs de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le déboureur a été vidangé le 30 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites d'émissions eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; Si step : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Si milieu naturel : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Un prélèvement a été réalisé le 22 novembre 2022. Les résultats d'analyse ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fréquence et modalités de contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : La mesure a été effectuée il y a moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
Constats : L'exploitant dispose du matériel nécessaire à la collecte et au stockage des fluides frigorigènes de climatisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les VHU non dépollués ou en attente d'expertise ne sont pas empilés. La zone d'entreposage dispose d'une dalle béton mais pas de rétention (cf. points de contrôle précédents).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : 05/12/2016
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Ce point a été contrôlé lors de la précédente inspection. Le volume de pneumatiques est inférieur à 300 m ³ . Le stockage est réalisé à l'extérieur sur une remorque. La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les pièces et fluides issus de la dépollution des VHU sont entreposés à l'abri, sauf pour quelques pièces grasses destinées à l'élimination qui sont stockées dans une benne métallique non couverte à l'extérieur. Les moteurs sont stockés à l'abri sous une remorque, sans conteneur ou emballage étanche. Les conteneurs réceptionnant les fluides extraits sont fermés, étanches et sur rétention (sauf pour gasoil et essence). Les batteries sont entreposées à l'abri dans des conteneurs spécifiques, sans rétention. L'installation dispose de produit absorbant.
L'exploitant entrepose toutes les pièces grasses à l'abri des intempéries. Les moteurs sont entreposés dans des conteneurs ou emballages étanches. Les batteries sont entreposées sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Quelques VHU dépollués sont empilés sur plus de 3 m. Il n'y a pas de zone accessible au public. L'exploitant empile les VHU dépollués jusqu'à une hauteur ne dépassant pas 3 m.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Aire de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'aire de dépollution est aérée, ventilée, abritée des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Opération de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;- le verre est retiré ;- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;- les pneumatiques sont démontés ;- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;- les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Pour les véhicules présents sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués, les pneumatiques et le verre restent présents sur les VHU. Un contrôle par sondage de quelques VHU a conduit à constater la présence d'huile, de liquide de refroidissement ou de frein, de filtres à huile ou à carburant sur les VHU.
L'exploitant réalise les opérations de dépollution mentionnées ci-dessus avant tout entreposage et a fortiori avant toute élimination des VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7jours

N° 18 : Opérations après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : L'aire dédiée au pressage des VHU avant chargement par le collecteur n'est ni imperméable ni munie de rétention.
L'aire de pressage des VHU est imperméable et munie de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 19 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant utilise un logiciel, lequel assure la traçabilité de ces opérations, sauf pour la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule, qui font l'objet d'un traitement global lors de l'enlèvement des pots catalytiques, batteries ou fluides par exemple en tant que déchets dangereux.
L'exploitant complète le registre de la nature et quantité de déchets issus de la dépollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : TrackDéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2023, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant dispose d'un compte TrackDéchets et l'utilise ; les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont émis dans TrackDéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/06/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : 05/12/2016
Prescription contrôlée : Le plan de masse en annexe 2 situe les différentes zones d'entreposage, l'atelier et les voies de circulation à respecter. La zone hachurée indique la surface étanche.
Constats : Ce point a été contrôlé lors de la précédente inspection. Des voies de circulation sont présentes sur le site. L'exploitant respecte les zones d'entreposage et les dispositions du plan versé au dossier. L'exploitant s'assure que les voies de circulation soient dégagées et accessibles aux engins de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet